



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****190<sup>e</sup> session**

Genève, 20-22 juin 2023

Point 4.6.7 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen de projets d'amendements à des Règlements****ONU existants, soumis par le GRSP****Proposition de complément 5 à la version originale  
du Règlement ONU n° 134 (Véhicules à pile  
à combustible à hydrogène)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive\***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-douzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/72, par. 32), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2022/15, non modifié. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2023.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



*Annexe 5,*

*Paragraphes 4.4 et 4.5, lire :*

- « 4.4 On mesure la concentration d'hydrogène dans les gaz d'échappement de façon continue au cours des étapes suivantes :
- a) Arrêt du système moteur ;
  - b) À la fin de la procédure d'arrêt, redémarrage immédiat du système moteur ;
  - c) Une fois la procédure de démarrage telle que définie par le fabricant achevée, nouvel arrêt du système moteur et poursuite des mesures jusqu'à la fin de la procédure d'arrêt.
- 4.5. L'appareil de mesure doit :
- a) Avoir un temps de réponse ( $t_0 - t_{90}$ ) inférieur à deux secondes,  $t_0$  étant l'instant où la concentration d'hydrogène commence à changer et  $t_{90}$  celui où l'on atteint 90 % de la valeur finale ;
  - b) Avoir un temps de résolution inférieur à 300 millisecondes (fréquence d'échantillonnage  $>3,33$  Hz). ».
-